

PRÉFECTURE

PRÉFET DE L'AVEYRON

Direction
des Services du Cabinet

Service des sécurités

Bureau de la Sécurité Intérieure

Mise à jour : 30 juillet 2018

**DÉCRET N° 2018-542 DU 29 JUIN 2018 RELATIF AU RÉGIME DE LA FABRICATION, DU COMMERCE,
DE L'ACQUISITION ET DE LA DÉTENTION DES ARMES**

1 – LES MODIFICATIONS DU CLASSEMENT DES ARMES	2
1.1 – Surclassement de certaines armes semi-automatiques	2
1.2 – Classement des dispositifs additionnels aux armes semi-automatiques	3
1.3 – Surclassement de certains fusils à pompe	3
1.4 – Surclassement des fusils de chasse à un coup par canon lisse	4
1.5 – Surclassement des armes neutralisées	4
2 – ACQUISITION ET DÉTENTION D'ARME	5
2.1 – Justification de la sécurisation de conservation des armes (coffre-fort ou autre)	5
2.2 – Mise en possession d'armes de catégorie C	5
2.3 – Transfert de propriété	5
3 – DISPOSITIONS CONCERNANT LE BALL-TRAP ET LE TIR SPORTIF	6
3.1 – Acquisition et détention d'armes par les associations sportives de ball-trap	6
3.2 – Acquisition et détention d'armes par les fédérations sportives	6
3.3 – Modification du quota maximum d'armes des clubs de tir	6
3.4 – Cadre d'utilisation des armes de catégorie A et B	6
3.5 – Armes de poing à percussion annulaire acquises et détenues par les clubs de tir	7
3.6 – Nouveau régime des carcasses et des parties inférieures des boîtes de culasse	7
3.7 – Encadrement des séances d'initiation au tir	8
3.8 – Conservation des armes des clubs de tir dans les installations sportives	9
3.9 – Les systèmes d'alimentation	10
4 – DISPOSITIONS CONCERNANT LA CHASSE	11
4.1 – Les réducteurs de son (aussi dénommés « silencieux »)	11
4.2 – Les fusils à pompe à canon rayé	11
4.3 – La validation du permis de chasser	11
5 – LE STATUT DE COLLECTIONNEUR	12
5.1 – La carte de collectionneur	12
5.2 – Port et transport des armes	12
6 – FABRICATION ET COMMERCE	13
6.1 – L'agrément d'armurier	13
6.2 – Le nouveau régime juridique des courtiers d'armes de catégorie C et D	13
6.3 – La durée de l'autorisation de fabrication, de commerce et d'intermédiation (AFCI)	13
6.4 – L'allègement des règles de visas et de transmission des registres	13
6.5 – Les tirs d'essai et de présentation des armes	14
6.6 – La consultation du fichier national des interdits d'acquisition et de détention d'armes (FINIADA)	14
6.7 – Le refus de délivrance des agréments d'armurier ou la suspension des AFCI	14
6.8 – La suspension de l'importation ou du transfert entrant d'armes	14
6.9 – Le contrôle des ventes entre particuliers	15
6.10 – Les transactions suspectes	16
6.11 – Les « bourses aux armes »	16

1 – LES MODIFICATIONS DU CLASSEMENT DES ARMES

DISPOSITIONS PRÉVUES PAR LE DÉCRET	CATÉGORIE	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR	DISPOSITIONS TRANSITOIRES
<p>1.1 – Surclassement de certaines armes semi-automatiques</p> <ul style="list-style-type: none"> Armes à répétition automatique transformées en armes à répétition semi-automatiques Armes d'épaule semi-automatiques dont la longueur peut être réduite à moins de 60 cm après que la crosse ait été repliée ou enlevée sans l'aide d'outils Armes d'épaule semi-automatiques à percussion centrale d'une capacité de tir de plus de 11 coups (chargeur inamovible ou chargeur amovible inséré de plus de 10 cartouches) 	<p>A1 – 1^o</p> <p>A1 – 2^o</p> <p>A1 – 3^o bis</p>	<p>Acquisition interdite à compter du 1^{er} août 2018</p> <p>Acquisition interdite à compter du 1^{er} août 2018</p> <p>Acquisition interdite à compter du 1^{er} août 2018</p>	<p>Les détenteurs d'armes semi-automatiques transformées à partir d'une arme automatique continuent de les détenir et peuvent renouveler leur autorisation.</p> <p>Les détenteurs d'armes semi-automatiques à crosse repliable ou amovible de moins de 60 cm continuent de les détenir, mais ne pourront obtenir de renouvellement, sauf transformation définitive en plus de 60 cm attestée par un armurier.</p> <p>Les détenteurs d'armes semi-automatiques à percussion centrale d'une capacité de tir de plus de 11 coups munies d'un chargeur fixe continuent de les détenir et peuvent renouveler leur autorisation dans les conditions nouvelles prévues à l'article R. 312-40 du CSI : présentation d'un certificat délivré par la Fédération Française de Tir attestant que le demandeur pratique régulièrement le tir sportif depuis au moins 12 mois et que l'arme concernée répond aux spécifications requises pour la pratique d'une discipline officiellement reconnue.</p>

►► Les armes semi-automatiques à percussion centrale d'une capacité de tir de plus de 11 coups munies d'un **chargeur amovible** restent quant à elles classées en catégorie B tant que le chargeur de plus de 10 cartouches n'y est pas inséré. Ces armes peuvent donc avoir un double régime :

- soit catégorie A1 lorsque le chargeur de plus de 10 cartouches y est inséré,
- soit catégorie B à défaut de cette insertion.

Les chargeurs amovibles de ces armes d'épaule pouvant contenir plus de 10 cartouches à percussion centrale sont, eux, classés exclusivement en catégorie A1 – 9^o bis. Le régime d'acquisition et de détention de ces chargeurs est traité au Point 3.8.

L'acquisition et la détention de ces armes à chargeur amovible nécessitent une autorisation de catégorie B, même si elles peuvent faire l'objet, du fait de leur alimentation potentielle avec un chargeur de grande capacité, d'un classement en catégorie A1. **Ce dernier classement n'a pas de traduction administrative.** En revanche, il peut donner lieu à une qualification pénale en cas d'usage, de port ou de transport irréguliers.

DISPOSITIONS PRÉVUES PAR LE DÉCRET	CATÉGORIE	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR	DISPOSITIONS TRANSITOIRES
<p>1.2 – Classement des dispositifs additionnels aux armes semi-automatiques</p> <p>Ce classement concerne les dispositifs additionnels pouvant se monter sur une arme semi-automatique permettant l'assimilation au tir en rafale par l'augmentation de sa vitesse (dispositif de type « bump fire »)</p>	A2 – 1°	1 ^{er} août 2018	Aucune disposition transitoire.
<p>1.3 – Surclassement de certains fusils à pompe</p> <p>Sans préjudice du classement en catégorie B, constant depuis 1998, de tous les fusils munis d'un dispositif de rechargement à pompe à canon lisse, sont désormais classés dans cette catégorie les fusils à pompe à canon rayé chambrés pour les calibres 8, 10, 12, 14, 16, 20, 24, 28, 32, 36 et 410 répondant au moins à l'une des caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • capacité supérieure à 5 coups • longueur totale inférieure à 80 cm • longueur du canon inférieure à 60 cm • dont la crosse n'est pas fixe 	B – 2° f)	1 ^{er} août 2018	<p>Les détenteurs de fusils à pompe reclassés en catégorie B doivent déposer une demande d'autorisation de détention avant le 1^{er} août 2019. Ils ne pourront l'obtenir que s'ils sont tireurs sportifs. Ces fusils à pompe détenus par ces tireurs sportifs ne sont pas pris en compte dans les quotas prévus à l'article R. 312-40 du Code de la Sécurité Intérieure (CSI).</p> <p>Si l'autorisation est refusée, la personne doit se dessaisir de l'arme selon les modalités prévues aux articles R. 312-74 et R. 312-75 du CSI ou la faire neutraliser dans un délai de 6 mois suivant le refus d'autorisation. Dans ce dernier cas, elle procède à une déclaration sur l'imprimé conforme au modèle fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 311-6 du CSI.</p> <p>Les détenteurs peuvent également faire transformer par un armurier (qui doit être titulaire d'une autorisation de fabrication et de commerce d'armes de catégorie B), leur fusil pour respecter les spécifications techniques des armes relevant de la catégorie C (changement du canon par exemple pour que le critère de la longueur soit respecté). Dans ce cas, l'arme devra être éprouvée au banc d'épreuve des armes sis à Saint-Etienne).</p>

- Les **carabines** de chasse à répétition manuelle à canon rayé munies d'un dispositif de rechargement à pompe tirant des munitions à étui métallique et dont la longueur du canon est supérieure à 45 cm (par ex. Remington 7600, Impact LA, etc.) restent classées en catégorie C (Cf. également Point 4.2)

DISPOSITIONS PRÉVUES PAR LE DÉCRET	CATÉGORIE	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR	DISPOSITIONS TRANSITOIRES
<p>1.4 – Surclassement des fusils de chasse à un coup par canon lisse</p> <p>Le décret supprime la catégorie D 1° et conserve une catégorie D pour les seuls armes et matériels anciennement classés en catégorie D 2°. La catégorie D concerne donc désormais exclusivement des armes libres d'acquisition et de détention.</p> <p>Les fusils de chasse à un coup par canon lisse sont désormais en catégorie C 1° c)</p>	C – 1° c)	1 ^{er} août 2018	<p>Le récépissé d'enregistrement (ancienne catégorie D 1°) d'une arme acquise avant l'entrée en vigueur de la directive européenne du 13 juin 2017 vaut récépissé de déclaration d'acquisition (catégorie C).</p> <p>Les bénéficiaires d'un récépissé d'enregistrement (ancienne catégorie D 1°) d'une arme acquise entre le 13 juin 2017 et le 31 juillet 2018 doivent en faire la déclaration(*), au plus tard le 14 décembre 2019.</p> <p>(*) La déclaration doit être effectuée à l'aide de l'imprimé CERFA n° 12650*03 et accompagnée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'un des titres visés à l'article R. 312-53 du CSI [copie du permis de chasser et de sa validation, ou copie de la licence de tir ou de biathlon ou de ball-trap, en cours de validité] • ou du certificat médical attestant que l'état de santé physique ou psychique du déclarant n'est pas incompatible avec la détention d'arme • d'une pièce d'identité en cours de validité (carte d'identité ou passeport ou permis de conduire).
<p>1.5 – Surclassement des armes neutralisées</p> <p>Les armes neutralisées, qui étaient libres d'acquisition et de détention, sont désormais classées en catégorie C 9°.</p> <p>Leur acquisition doit dorénavant faire l'objet d'une déclaration qui doit être effectuée à l'aide de l'imprimé CERFA n° 12650*03 et accompagnée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'un des titres visés à l'article R. 312-53 du CSI [copie du permis de chasser et de sa validation, ou copie de la licence de tir ou de biathlon ou de ball-trap, en cours de validité] • ou du certificat médical attestant que l'état de santé physique ou psychique du déclarant n'est pas incompatible avec la détention d'arme • d'une pièce d'identité en cours de validité (carte d'identité ou passeport ou permis de conduire). 	C – 9°	1 ^{er} août 2018	<p>Les personnes ayant acquis une arme neutralisée ou ayant fait neutraliser doivent en faire la déclaration(*) conformément à l'article R. 312-56 du CSI au plus tard le 14 décembre 2019.</p> <p>(*) La déclaration doit être effectuée à l'aide de l'imprimé CERFA n° 12650*03 et accompagnée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'un des titres visés à l'article R. 312-53 du CSI [copie du permis de chasser et de sa validation, ou copie de la licence de tir ou de biathlon ou de ball-trap, en cours de validité] • ou du certificat médical attestant que l'état de santé physique ou psychique du déclarant n'est pas incompatible avec la détention d'arme • d'une pièce d'identité en cours de validité (carte d'identité ou passeport ou permis de conduire).

►► ces armes neutralisées sont exemptées des règles de sécurisation de la conservation des armes de catégorie C prévues à l'article R. 314-4 du CSI, puisque, par définition, elles sont définitivement inactives.

►► La neutralisation n'est désormais plus un mode de dessaisissement d'arme prévue à l'article R. 312-74

2 – ACQUISITION ET DÉTENTION D'ARME

DISPOSITIONS PRÉVUES PAR LE DÉCRET	CATÉGORIE	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR	DISPOSITIONS TRANSITOIRES
<p>2.1 – Justification de la sécurisation de conservation des armes (coffre-fort ou autre)</p> <p>Cette justification est déclarative. A défaut de facture ou d'une attestation prouvant l'achat ou l'installation de ce dispositif, une attestation sur l'honneur du demandeur, accompagnée d'une photo du coffre-fort peut suffire.</p> <p>L'absence de justification de cette installation peut conduire le préfet à refuser une autorisation, voire à mettre en œuvre une procédure de dessaisissement des armes.</p>	A B C	1 ^{er} août 2018	Aucune disposition transitoire.
<p>2.2 – Mise en possession d'armes de catégorie C</p> <p>Dorénavant, lorsqu'une personne est mise en possession d'une arme ou d'un élément d'arme de catégorie C par découverte ou par voie successorale, elle doit faire constater cette mise en possession par un armurier ou un courtier et en faire la déclaration qui sera transmise par le professionnel au préfet.</p> <p>Cette déclaration doit être effectuée à l'aide de l'imprimé CERFA n° 12650*03 et accompagnée :</p> <ul style="list-style-type: none"> d'un des titres visés à l'article R. 312-53 du CSI [copie du permis de chasser et de sa validation, ou copie de la licence de tir ou de biathlon ou de ball-trap, en cours de validité] ou du certificat médical attestant que l'état de santé physique ou psychique du déclarant n'est pas incompatible avec la détention d'arme d'une pièce d'identité en cours de validité (carte d'identité ou passeport ou permis de conduire). 	C – 1° c)	1 ^{er} août 2018	Aucune disposition transitoire.
<p>2.3 – Transfert de propriété</p> <p>La vente directe entre particuliers des armes de catégorie C n'est plus permise sans le contrôle d'un professionnel.</p> <p>Ainsi, lorsqu'un particulier transfère la propriété d'une arme ou d'un élément d'arme à un autre particulier, il doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> soit réaliser la transaction en présence d'un armurier ou la faire constater par un courtier soit faire livrer l'arme dans les locaux d'une armurerie. <p>S'agissant du transfert de propriété entre particuliers des armes des catégories A et B, il est réalisé dans les mêmes conditions. Le commissaire de police ou le commandant de brigade de gendarmerie n'est plus compétent pour constater la transaction.</p>	C A et B	1 ^{er} août 2018	Aucune disposition transitoire.

3 – DISPOSITIONS CONCERNANT LE BALL-TRAP ET LE TIR SPORTIF

DISPOSITIONS PRÉVUES PAR LE DÉCRET	CATÉGORIE	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR	DISPOSITIONS TRANSITOIRES
<p>3.1 – Acquisition et détention d'armes par les associations sportives de ball-trap</p> <p>Les associations sportives agréées membres d'une fédération sportive ayant reçu, du ministre chargé des sports, délégation pour la pratique du ball-trap ne sont plus autorisées à acquérir et à détenir des armes, des munitions et leurs éléments de catégorie B.</p>	B	1 ^{er} août 2018	<p>Aucune disposition transitoire.</p> <p>Observation : Les associations qui détiennent des armes, munitions ou leurs éléments relevant de cette catégorie doivent se dessaisir de ces matériels dans les conditions de droit commun à compter du 1^{er} août 2018.</p>
<p>3.2 – Acquisition et détention d'armes par les fédérations sportives</p> <p>Désormais les fédérations sportives ayant reçu du ministre chargé des sports, délégation pour la pratique du tir, pourront être autorisées à acquérir et à détenir, dans une installation sportive, pour ladite pratique sportive, des armes et munitions et leurs éléments des catégories énumérées ci-contre.</p>	<p>3° bis de A1</p> <p>et</p> <p>1°, 2°, 4°, 5°, 9° et 10° de B</p>	1 ^{er} août 2018	<p>Aucune disposition transitoire.</p> <p>Observation : Dans la pratique, le nouveau dispositif ne devrait bénéficier qu'à la Fédération française de tir, compte tenu des types d'armes concernés.</p>
<p>3.3 – Modification du quota maximum d'armes des clubs de tir</p> <p>Les clubs de tir peuvent être autorisés pour la pratique du tir sportif à acquérir des armes, munitions et leurs éléments des catégories énumérés ci-contre, dans la limite d'une arme pour quinze tireurs ou fraction de quinze tireurs et d'un maximum de quatre-vingt-dix-armes.</p>	<p>3° bis de A1</p> <p>et</p> <p>1°, 2°, 4°, 5°, 9° et 10° de B</p>	1 ^{er} août 2018	<p>Aucune disposition transitoire.</p>
<p>3.4 – Cadre d'utilisation des armes de catégorie A et B</p> <p>En dehors de l'hypothèse des concours internationaux, ces armes ne peuvent être utilisées que dans les stands de tir des associations membres de la Fédération française de tir.</p>	A et B	1 ^{er} août 2018	<p>Aucune disposition transitoire.</p> <p>Observation : Les armes de catégorie A et B ne peuvent pas être utilisées dans des stands de tir non affiliés à la FFT.</p>

DISPOSITIONS PRÉVUES PAR LE DÉCRET	CATÉGORIE	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR	DISPOSITIONS TRANSITOIRES
<p>3.5 – Armes de poing à percussion annulaire acquises et détenues par les clubs de tir</p> <p>Les clubs de tir sont autorisés à acquérir et détenir des armes de poing à percussion annulaire à un coup, non comptabilisés dans le quota prévu à l'article R. 312-40, dans les limites suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une arme pour quinze tireurs (par exemple, un club de tir comprenant 15 adhérents pourra acquérir et détenir une arme de poing à percussion annulaire à un coup et une arme classée au 3° bis de la catégorie A1 ou aux 1°, 2°, 4° et 9° de la catégorie B) • une arme par fraction de quinze tireurs (par exemple, un club de tir comprenant 75 adhérents pourra acquérir et détenir cinq armes de poing à percussion annulaire à un coup et cinq armes classées au 3° bis de la catégorie A1 ou aux 1°, 2°, 4° et 9° de la catégorie B) • avec un maximum de vingt armes au total (par exemple, un club de tir comprenant 350 adhérents pourra acquérir et détenir vingt armes de poing à percussion annulaire et vingt-trois armes classées au 3° bis de la catégorie A1 ou aux 1°, 2°, 4° et 9° de la catégorie B). 	B – 1°	1 ^{er} août 2018	Aucune disposition transitoire.
<p>3.6 – Nouveau régime des carcasses et des parties inférieures des boîtes de culasse</p> <p>Les carcasses (éléments d'armes de poing) et les parties inférieures des boîtes de culasse (éléments d'armes d'épaule) sont désormais prises en compte dans les quotas mentionnés aux articles R. 312-40 et R. 312-41 du CSI, au titre du tir sportif.</p>	B – 5°	1 ^{er} août 2018	Les carcasses et les parties inférieures des boîtes de culasse acquises jusqu'au 31 juillet 2018 demeurent hors quota.

DISPOSITIONS PRÉVUES PAR LE DÉCRET	CATÉGORIE	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR	DISPOSITIONS TRANSITOIRES
<p>3.7 – Encadrement des séances d'initiation au tir</p> <p>Seules les fédérations sportives et les associations sportives peuvent proposer et organiser des séances de tir d'initiation aux personnes qui ne sont pas licenciées d'un club de tir sportif agréé.</p> <p>Ces séances ne peuvent avoir lieu que dans les stands de tir de ces fédérations ou associations et sur invitation personnelle du président ou établie sous sa responsabilité.</p> <p>La participation d'une personne invitée à la séance de tir d'initiation doit être précédée d'une vérification, par le truchement de la fédération sportive concernée, du fichier national des interdits d'acquisition et de détention d'armes (FINIADA) afin de s'assurer que la personne invitée n'y est pas inscrite. Si la personne invitée est inscrite, un signalement doit en être fait, sans délai, au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie territorialement compétente.</p> <p>Les fédérations ou les associations proposant ces séances d'initiation au tir doivent tenir à jour la liste nominative des personnes invitées, ainsi que la date de la séance d'initiation à laquelle elles ont participé. Cette liste doit être tenue à la disposition des agents habilités de l'État.</p> <p>En outre, ces séances d'initiation au tir ne donnent lieu à aucune contrepartie financière à l'exception de l'achat des munitions utilisées par la personne invitée.</p> <p>Enfin, seules des armes à percussion annulaire ou à air comprimé détenues par les associations ou les fédérations peuvent être utilisées lors de ces séances d'initiation au tir, sous le contrôle direct d'une personne qualifiée mandatée à cet effet par l'organisateur.</p>	<p>B</p> <p>C</p>	<p>1^{er} août 2018</p>	<p>Aucune disposition transitoire.</p>

DISPOSITIONS PRÉVUES PAR LE DÉCRET	CATÉGORIE	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR	DISPOSITIONS TRANSITOIRES
<p>3.8 – Conservation des armes des clubs de tir dans les installations sportives</p> <p>3.8.1 – Principe réaffirmé</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lorsque les armes ne sont pas utilisées, les fédérations sportives et les associations sportives agréées pour la pratique du tir doivent prendre les mesures de sécurité suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - Pour les armes des catégories A et B, elles doivent être conservées dans des coffres-forts ou des armoires fortes scellés dans les murs ou dans des chambres fortes. Elles peuvent également être conservées dans des ressers comportant une porte blindée et dont les ouvertures sont protégées par des barreaux ou des volets métalliques. - Pour les armes de catégorie C, elles doivent être enchaînées par passage d'une chaîne ou d'un câble dans les pontets, la chaîne ou le câble étant fixés au mur. A défaut, elles peuvent être munies d'un système de sécurité individuel ou collectif assurant leur fixation. • Les munitions doivent être conservées comme suit : <ul style="list-style-type: none"> - Pour les munitions correspondant aux armes des catégories A et B, elles doivent être conservées dans les mêmes conditions que les armes. - Pour les munitions correspondant aux armes de la catégorie C, elles doivent être conservées dans des conditions en interdisant l'accès libre. <p>3.8.2 – Dérogation à ce principe (valable uniquement pour les associations sportives détenant au maximum 5 armes)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ces clubs de tir peuvent conserver les éléments de ces armes, à l'exclusion de la carcasse ou, le cas échéant, des parties inférieures des boîtes de culasse, en dehors de leurs installations, sous réserve qu'ils soient conservés : <ul style="list-style-type: none"> - soit dans un coffre-fort ou une armoire forte adapté au type et au nombre de matériels détenus, - soit à l'intérieur d'une pièce forte comportant une porte blindée et dont les ouvrants sont protégés par des barreaux. • Les carcasses (pour les armes de poing) et les parties inférieures des boîtes de culasse (pour les armes d'épaule) doivent être conservées dans les installations de ces clubs de tir. 	<p>A</p> <p>B</p> <p>C</p>	<p>1^{er} août 2018</p>	<p>Aucune disposition transitoire.</p> <p>Observation : Les associations qui détiennent des armes, munitions ou leurs éléments relevant de cette catégorie doivent se dessaisir de ces matériels dans les conditions de droit commun à compter du 1^{er} août 2018.</p>

DISPOSITIONS PRÉVUES PAR LE DÉCRET	CATÉGORIE	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR	DISPOSITIONS TRANSITOIRES
<p>3.9 – Les systèmes d'alimentation</p> <p>Les systèmes d'alimentation ou « chargeurs » ne font plus partie de la définition des éléments d'armes mais ils continuent d'être réglementés (acquisition sur titre : autorisation de détention ou récépissé de déclaration de l'arme correspondante selon les conditions indiquées dans le tableau ci-dessous.</p>	B	1 ^{er} août 2018	<p>Aucune disposition transitoire.</p> <p>Observation : Seuls les armuriers titulaires d'une autorisation de fabrication de commerce et d'intermédiation pour la catégorie A 1° peuvent vendre les systèmes d'alimentation à grande capacité.</p>

Les systèmes d'alimentation (suite)

Capacité du système d'alimentation (SA)	Arme de destination du système d'alimentation	Titre présenté dans le cadre de l'acquisition du système d'alimentation	Quota maxi de détention
10 coups < SA ≤ 30 coups	Armes d'épaule semi-automatiques à percussion centrale classées aux 2° et 4° de la catégorie B	Autorisation de détention de l'arme ou de la carcasse ou, le cas échéant, de la partie inférieure de la boîte de la culasse ET attestation délivrée par la fédération française de tir établissant l'existence d'une discipline officiellement reconnue	10 / arme
3 coups < SA ≤ 30 coups	Armes d'épaule semi-automatiques à percussion annulaire classées en catégorie B	Autorisation de détention de l'arme ou de la carcasse ou, le cas échéant, de la partie inférieure de la boîte de la culasse	10 / arme
SA ≤ 20 coups	Armes de poing semi-automatiques classées en catégorie B	Autorisation de détention de l'arme ou de la carcasse	10 / arme
SA ≤ 11 coups	Armes d'épaule à répétition manuelle en catégorie C ou armes d'épaule semi-automatiques classées aux 2° et 4° de la catégorie B	Récépissé de déclaration de l'arme ou de la carcasse ou, le cas échéant, de la partie inférieure de la boîte de culasse ou autorisation de détention de l'arme ou de la carcasse ou, le cas échéant, de la partie inférieure de la boîte de culasse	10 / arme
20 coups < SA	Armes de poing semi-automatiques classées en catégorie B	Autorisation de détention de l'arme ou de la carcasse ET attestation délivrée par la Fédération Française de Tir au tireur sportif pratiquant le tir sportif de vitesse (dérogation TSV)	Hors quota
30 coups < SA	Armes d'épaule semi-automatiques classées en catégorie B	Autorisation de détention de l'arme ou de la carcasse ET attestation délivrée par la Fédération Française de Tir au tireur sportif pratiquant le tir sportif de vitesse (dérogation TSV)	Hors quota

4 – DISPOSITIONS CONCERNANT LA CHASSE

DISPOSITIONS PRÉVUES PAR LE DÉCRET	CATÉGORIE	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR	DISPOSITIONS TRANSITOIRES
<p>4.1 – Les réducteurs de son (aussi dénommés « silencieux »)</p> <p>Les réducteurs de son sont déclassés et exclus de la catégorie des éléments d'armes mais ils continuent d'être réglementés (acquisition sur titre : autorisation de détention ou récépissé de déclaration de l'arme correspondante EI permis de chasser validé ou licence de tir en cours de validité)</p>		1 ^{er} août 2018	<p>Les tireurs sportifs ayant sous le régime antérieur acquis un réducteur de son sur autorisation d'acquisition et de détention comme l'exigeait la réglementation antérieure au 1^{er} août 2018, disposent d'un délai de 6 mois pour acquérir s'ils souhaitent le remplacer, un élément d'arme au sens du 19° du I de l'article R. 311-1 du CSI (*), soit jusqu'au 1^{er} février 2019. A l'issue de ce délai, l'autorisation d'acquisition et de détention d'élément d'arme sera caduque.</p> <p>(*): Elément d'arme : partie d'une arme essentielle à son fonctionnement : canon, carcasse, culasse, système de fermeture, barillet, conversion, y compris les systèmes d'alimentation qui leur sont assimilés.</p>
<p>4.2 – Les fusils à pompe à canon rayé</p> <p>Les fusils à pompe à canon rayé chambrés pour les calibres de chasse (calibres 8,10, 12, 14, 16, 20, 24, 28, 32, 36 et 410) et actuellement utilisés pour la chasse (capacité inférieure à 5 coups, dont la longueur totale est supérieure à 80 cm, dont la longueur du canon est supérieure à 60 cm et dont la crosse est fixe) sont maintenus en catégorie C (C 1° d), par dérogation au surclassement des autres fusils à pompe à canon rayé en catégorie B.</p> <p>Les chasseurs peuvent donc continuer à détenir ces armes et à les utiliser pour la chasse.</p> <p>Les carabines de chasse à répétition manuelle à canon rayé munies d'un dispositif de recharge à pompe tirant des munitions à étui métallique et dont la longueur du canon est supérieure à 45 cm restent classés en catégorie C (C 1° b).</p>	C	1 ^{er} août 2018	Aucune disposition transitoire.
<p>4.3 – La validation du permis de chasser</p> <p>Lors de l'acquisition d'une arme, l'acquéreur doit présenter un permis de chasser et un titre de validation qui est :</p> <ul style="list-style-type: none"> • soit annuel, année en cours (il est valable du 1^{er} juillet de l'année N au 30 juin de l'année N + 1), • soit temporaire sur l'année en cours (il est valable 3 jours ou 9 jours) • soit annuel ou temporaire de l'année cynégétique précédente (du 1^{er} juillet de l'année N-1 au 30 juin de l'année N). <p>S'agissant du port de l'arme de chasse, il est subordonné à la détention d'un titre de validation de la seule année en cours.</p>		1 ^{er} août 2018	Aucune disposition transitoire.

5 – LE STATUT DE COLLECTIONNEUR

DISPOSITIONS PRÉVUES PAR LE DÉCRET	CATÉGORIE	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR	DISPOSITIONS TRANSITOIRES
<p>5.1 – La carte de collectionneur</p> <p>La carte de collectionneur est délivrée pour une durée de 15 ans par le préfet du départ du lieu de domicile du demandeur (personne physique majeure) ou du siège de la personne morale.</p> <p>Elle permet d'acheter :</p> <ul style="list-style-type: none">• des armes de catégorie C à l'exclusion, cependant des munitions actives• des armes neutralisées qui sont désormais classées en catégorie C. <p>Cette carte est cependant incompatible avec la licence de tir ou le permis de chasser, dans la mesure où ces titres permettent la détention de munitions actives qui sont incompatibles avec le statut de collectionneur.</p>		1^{er} février 2019	Aucune disposition transitoire.
<p>5.2 – Port et transport des armes</p> <p>La carte de collectionneur vaut titre de transport légitime pour son titulaire s'agissant des armes de catégorie C et à condition de pouvoir justifier d'une activité liée à l'exposition dans un musée ouvert au public, à la conservation, à la connaissance ou à l'étude des armes.</p> <p>La justification de la participation à une reconstitution historique ou à une manifestation culturelle à caractère historique ou commémoratif constitue un motif légitime de transport et, le cas échéant, de port des armes et éléments d'armes neutralisés et de certaines armes de catégorie D.</p>		1^{er} février 2019	Aucune disposition transitoire.

6 – FABRICATION ET COMMERCE

DISPOSITIONS PRÉVUES PAR LE DÉCRET	CATÉGORIE	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR	DISPOSITIONS TRANSITOIRES
<p>6.1 – L'agrément d'armurier</p> <p>L'agrément préfectoral d'armurier est valable sur le territoire national.</p> <p>L'expérience professionnelle est équivalente à un diplôme de niveau IV pour l'exercice du métier de dirigeant d'armurerie sous réserve de la présence d'un armurier diplômé dans l'entreprise.</p> <p>Le dirigeant non diplômé a vocation aux activités de gestion, l'interdiction de vente au public n'étant plus mentionné par le décret du 29 juin 2018.</p>	C et D	1 ^{er} août 2018	<p>Les agréments dérogatoires délivrés en 2012 demeurent valables dès lors que leurs titulaires remplissent les conditions de compétences professionnelles prévues par l'article R. 313 du CSI, avant le 14 décembre 2019.</p> <p>Les agréments mentionnés à l'article R. 313-1 du CSI et les autorisations mentionnées à l'article R. 313-28 de ce code, acquis ou délivrés avant le 1er août 2018 conservent leur validité jusqu'à leur terme. Les titulaires de ces autorisations et agréments doivent se mettre en conformité avec la réglementation avant le 14 décembre 2019 : la réglementation exige des compétences professionnelles particulières, un diplôme ou un titre équivalent sanctionnant une compétence professionnelle dans les métiers de l'armurerie ou de l'armement, un CQP ou une expérience professionnelle dans le domaine d'une durée d'au moins 6 ans.</p>
<p>6.2 – Le nouveau régime juridique des courtiers d'armes de catégorie C et D</p>	C et D	1 ^{er} août 2018	<p>Les personnes exerçant l'activité d'intermédiation des armes, des munitions et de leurs éléments des catégories C et D doivent être titulaires d'une autorisation ministérielle au plus tard le 14 décembre 2019.</p> <p>L'interdiction de la livraison au domicile de l'acquéreur leur est cependant applicable tant qu'ils ne bénéficient pas de l'autorisation ministérielle d'exercer l'activité d'intermédiation.</p>
<p>6.3 – La durée de l'autorisation de fabrication, de commerce et d'intermédiation (AFCI)</p> <p>La durée maximale des AFCI pour les armes des catégories A1 et B est portée de 5 à 10 ans.</p> <p>La durée maximale des AFCI pour les matériels de catégorie A2, délivrées par le ministère des armées (DGA) reste fixée à 5 ans.</p>	A et B	1 ^{er} août 2018	Aucune disposition transitoire.
<p>6.4 – L'allègement des règles de visas et de transmission des registres</p> <p>Sont supprimés :</p> <ul style="list-style-type: none"> le visa des registres (des armuriers des catégories C et D et des experts judiciaires) par le commissaire de police et le commandant de la brigade de gendarmerie compétent le « collationnement » semestriel de ces registres diligenté par le préfet. 		1 ^{er} août 2018	<p>Aucune disposition transitoire.</p> <p>Observation : Les professionnelles doivent présenter leurs registres aux agents habilités de l'Etat. Ces simplifications administratives sont sans préjudice de la poursuite des contrôles réguliers.</p>

DISPOSITIONS PRÉVUES PAR LE DÉCRET	CATÉGORIE	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR	DISPOSITIONS TRANSITOIRES
<p>6.5 – Les tirs d'essai et de présentation des armes</p> <p>Les armuriers peuvent présenter des armes à leur clientèle pour des tirs d'essai ou de démonstration mais uniquement dans un stand de tir agréé.</p> <p>Ils ne peuvent présenter à leurs clients que des armes que ces derniers peuvent acquérir et détenir (ex. : Une personne titulaire d'une autorisation d'acquisition et de détention peut essayer une arme de catégorie B).</p> <p>La vente d'armes en dehors d'un local fixe et permanent, et donc dans les clubs de tir, demeure interdite, sauf autorisation préfectorale délivrée dans le cadre de manifestations commerciales spécifiques.</p>		1 ^{er} août 2018	Aucune disposition transitoire.
<p>6.6 – La consultation du fichier national des interdits d'acquisition et de détention d'armes (FINIADA)</p> <p>Désormais, les armuriers doivent consulter obligatoirement le FINIADA avant toute cession d'une arme, qu'elle soit soumise à autorisation ou à déclaration.</p> <p>Les organisateurs de ventes aux enchères publiques doivent mandater un armurier pour consulter le FINIADA avant toute remise des armes aux acquéreurs.</p>		1 ^{er} août 2018	Aucune disposition transitoire.
<p>6.7 – Le refus de délivrance des agréments d'armurier ou la suspension des AFCI</p> <p>Désormais, l'agrément d'armurier peut être refusé par le préfet si sa délivrance est de nature à troubler l'ordre ou la sécurité publics.</p> <p>Le ministre de l'intérieur, peut, par ailleurs, suspendre une AFCI pour une durée maximale de 6 mois si les conditions de l'autorisation ne sont plus remplies ou pour des raisons d'ordre et de sécurité publics.</p>		1 ^{er} août 2018	Aucune disposition transitoire.
<p>6.8 – La suspension de l'importation ou du transfert entrant d'armes</p> <p>Le ministre chargé des douanes et le ministre de l'intérieur peuvent désormais suspendre par arrêté conjoint, pour une durée maximum de 6 mois, les flux entrants de certaines armes sur le territoire national, en cas de risque spécifique pour l'ordre ou la sécurité publics.</p>		1 ^{er} août 2018	Aucune disposition transitoire.

DISPOSITIONS PRÉVUES PAR LE DÉCRET	CATÉGORIE	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR	DISPOSITIONS TRANSITOIRES
<p>6.9 – Le contrôle des ventes entre particuliers</p> <p>Désormais, les ventes d'armes, éléments d'armes et munitions des catégories A, B, C et <i>g</i> et <i>h</i> du D de particulier à particulier ne sont plus possibles, que ce soit de la main à la main ou à distance.</p> <p>Ces ventes entre particuliers sont désormais soumises au contrôle des professionnels, selon les modalités suivantes :</p> <p>➤ <u>soit la transaction est faite par les deux parties en présence d'un armurier ou constatée par un courtier</u></p> <p>L'armurier et le courtier doivent dans ce cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • se faire présenter les documents nécessaires à la transaction (pièces d'identité, autorisation d'acquisition et de détention ou pièces justificatives pour les armes soumises à déclaration) • se faire présenter l'arme (armurier) ou vérifier ses caractéristiques techniques (courtier) • procéder au contrôle du FINIADA (A défaut, les armes et leurs éléments objets des transactions sont livrés dans les locaux d'un commerce de détail des armes, des munitions et de leurs éléments aux fins de consultation du FINIADA avant la remise de l'arme à l'acquéreur) • compléter les autorisations d'acquisition et détention d'armes de catégorie A ou B et transmettre le volet n° 2 au préfet compétent ou transmettre la déclaration d'acquisition pour les armes et leurs éléments de catégorie C accompagnée des pièces justificatives et la déclaration de transfert de propriété aux préfets compétents • tracer dans leur registre spécial les transferts de propriété des armes de catégorie C et leur registre spécial d'intermédiation pour toutes les catégories d'armes. <p>➤ <u>soit la transaction est effectuée à distance</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • L'arme est expédiée par le vendeur chez l'armurier • l'armurier vérifie l'identité de l'acquéreur et les pièces nécessaires à l'acquisition (autorisation d'acquisition ou pièces justificatives pour les armes soumises à déclaration) • il consulte le FINIADA préalablement à la remise en mains propres de l'arme ou de l'élément d'arme à l'acquéreur et mentionne la transaction dans son registre spécial, quelle que soit la catégorie de l'arme ou de l'élément d'arme. 	<p>A</p> <p>B</p> <p>C</p> <p><i>g</i> et <i>h</i> de D</p>	<p>1^{er} août 2018</p>	<p>Aucune disposition transitoire.</p> <p>Observation : La responsabilité des armuriers qui « régulariseraient » <i>a posteriori</i> une transaction réalisée directement entre particuliers serait engagée. Ils s'exposeraient en particulier à la suspension ou au retrait de leur agrément.</p>

DISPOSITIONS PRÉVUES PAR LE DÉCRET	CATÉGORIE	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR	DISPOSITIONS TRANSITOIRES
<p>6.10 – Les transactions suspectes</p> <p>Désormais, les armuriers et les courtiers peuvent, dans une sécurité juridique qui leur faisait jusqu'alors défaut, refuser de conclure une transaction dès lors qu'ils considèrent, notamment sur la base des critères listés à l'article R. 313-26-1 du Code de la sécurité intérieure (*), que cette transaction présente un caractère suspect.</p> <p>(*) Est regardée comme suspecte et susceptible de faire l'objet d'un refus par les armuriers et les courtiers une tentative de transaction à l'occasion de laquelle le client qui la propose :</p> <p>1° N'est pas en mesure de préciser l'usage qu'il envisage de faire des armes, des munitions ou de leurs éléments, objets de la transaction ;</p> <p>2° Souhaite l'acquisition d'armes, de munitions ou de leurs éléments dans des quantités inhabituelles ;</p> <p>3° Sollicite l'acquisition de types d'armes, de munitions ou de leurs éléments inhabituels pour l'usage envisagé ;</p> <p>4° N'est pas disposé à prouver son identité ou son lieu de résidence ;</p> <p>5° N'est pas familiarisé avec l'utilisation des armes, munitions ou de leurs éléments ;</p> <p>6° Insiste pour recourir à certaines méthodes de paiement, notamment, pour des achats importants, en argent liquide.</p> <p>Une décision ministérielle fixera le point de contact des signalements de ces transactions suspectes.</p>		1 ^{er} août 2018	Aucune disposition transitoire.
<p>6.11 – Les « bourses aux armes »</p> <p>La possibilité de vente des armes des catégories B dans le cadre d'une vente au détail hors d'un local fixe et permanent autorisée par le préfet est supprimé. Seuls peuvent être proposées à la vente des armes de catégorie C et du <i>a, b, c, h, i</i> et <i>j</i> de la catégorie D.</p> <p>Si le vendeur exposant est un particulier, l'arme ou l'élément objet de la transaction doit être livré dans les locaux d'un armurier qui doit procéder aux vérifications supra avant toute remise de l'arme ou de l'élément d'arme à l'acquéreur particulier.</p>	<p>C</p> <p>et</p> <p><i>a, b, c, h, i</i> et <i>j</i> de D</p>	1 ^{er} août 2018	Aucune disposition transitoire.